

GE_GERICHTE ATAS/203/2012 vom 28. Februar 2012

GE Cour de justice, 2012-02-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_203_2012

FR: GE_GERICHTE ATAS/203/2012 du 28 février 2012

IT: GE_GERICHTE ATAS/203/2012 del 28 febbraio 2012

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA ; RS 830.1) qui sont relatives à la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946 (LAVS; RS 831.10). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Dans le cas d'espèce, par leur courrier du 5 janvier 2012, les assurés ont fait savoir à la Cour de céans qu'ils entendaient contester l'arrêt que celle-ci avait rendu le 27 septembre 2011. Faute de recours déposé au Tribunal fédéral dans le délai de trente jours (art. 82 et suivants de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110), cet arrêt est entré en force de chose jugée. Le courrier des assurés ne peut dès lors être considéré que comme une demande de révision, dans la mesure où il a été adressé par écrit à la juridiction qui a rendu l'arrêt (art. 81 al. 1 LPA).

E. 3

Le litige porte dès lors sur la question de savoir s'il y a lieu de réviser l'arrêt du 27 septembre 2011 (ATAS/911/2011).

E. 4

En vertu de l'art. 53 al. 1 LPGA, les décisions et les décisions sur opposition formellement passées en force sont soumises à révision si l'assuré ou l'assureur

A/4772/2009 - 4/6 - découvre subséquemment des faits nouveaux importants ou trouve des nouveaux moyens de preuve qui ne pouvaient être produits auparavant. A teneur de cet article, l'administration est tenue de procéder à la révision d'une décision entrée en force formelle lorsque sont découverts des faits nouveaux ou de nouveaux moyens de preuve, susceptibles de conduire à une appréciation juridique différente. Aux termes de l'art. 61 let. i LPGA, les jugements sont soumis à révision si des faits ou des moyens de preuve nouveaux sont découverts ou si un crime ou un délit a influencé le jugement. La procédure de révision est déterminée par le droit cantonal (ATF 111 V 51). En procédure administrative genevoise, conformément à l'art. 81 LPA, la demande de révision doit être adressée par écrit à la juridiction qui a rendu la décision dans les 3 mois dès la découverte du motif de révision (al. 1). La demande de révision doit être toutefois présentée au plus tard dans les 10 ans à compter de la notification de la décision (al. 2 première phrase).

E. 5

La notion de faits ou moyens de preuve nouveaux s'apprécie de la même manière en cas de révision (procédurale) d'une décision administrative (art. 53 al. 1 LPG) et de révision d'un jugement cantonal (art. 61 let. i LPG) (ATF U 57/06 du

E. 7

Pour ces motifs, la révision ne peut qu'être rejetée.

A/4772/2009 - 6/6 -

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant sur
révision

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.